

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2020-20

PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 1^{ère} ou 2^{ème} CATEGORIE

Le Maire de la ville de TRILPORT

Vu le code rural et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté du préfet de Seine et Marne n° 10/DDSV/SPA/SP/002 du 17 février 2010 établissant la liste des vétérinaires admis à réaliser l'évaluation comportementale des chiens prévue au II de l'article L.211-14-1 du code rural,

Vu la liste établie le 21 mai 2010 par le préfet de Seine et Marne, désignant les personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que la prévention des accidents (article R.211-5-3 du code rural),

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

Vu la déclaration de changement d'adresse du propriétaire

Considérant l'obligation de déclarer en sa mairie la détention d'un chien de 2^{ème} catégorie.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : BUSSY et ROBOUAM.....
- Prénom : Victor et Marine.....
- Qualité : Propriétaire Détenteur de l'animal ci-après désigné
- Adresse ou domiciliation : 23 rue des Vignes 77470 TRILPORT.....
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance :
ECA Assurances – 92-98 Boulevard Victor Hugo 92110 CLICHY.....
- N° du contrat : ECANIY232006.....
- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : Date inconnue.....
Par : Monsieur CASTRO FERNANDEZ Lannick 19A chemin pré 77580 COULOMMES.....

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom (facultatif) : O BEAUTY.....
- Race ou type: American Staffordshire Terrier.....
- N° de pedigree si le chien est inscrit au livre des origines français (L.O.F) : LOF 125369/8.....
- Catégorie : 1^{ère} 2^{ème}
- Date de naissance ou âge 20 aout 2018

- Sexe : Mâle Femelle
- N° de puce : 250269606873608.....effectué le : 18/10/2018.....
- Vaccination antirabique effectuée le : 21/12/2019 par La Clinique Vétérinaire FOCH 104 avenue Foch 77100 Meaux
- Stérilisation effectuée le : Non concerné
- Evaluation comportementale effectuée le : 06/07/2019 par Docteur Philippe AUNANCY 37 rue du Plume Vert 77330 OZOIR LA FERRIERE

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- De l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causé à un tiers
- De la vaccination antirabique du chien

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis de détention, celui-ci devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis sont mentionnés, par le maire ou sont représentant, dans la section XI « Divers » du passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien concerné.

Article 5 : Tout fait de morsure d'une personne par le chien doit être déclaré par son propriétaire ou son détenteur, à la mairie de la commune de résidence.

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du 1^{er} alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1 du code rural. Cette étude devra obligatoirement être communiquée au maire de la commune de résidence de l'animal.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut rapporter le permis de détention précédemment délivré.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au titulaire du permis de détention.

Article 7 : Le maire de Trilport est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TRILPORT, le 10 février 2020

Le Maire

Jean-Michel MORER

Reçu notification le :

Pour le Maire : *Cécile Fabbri*
L'Adjoint délégué

